

AR PREFECTURE

017-211702698
Département de la
CHARENTE MARITIME
Regu le 14/08/2020

COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE

Arrondissement de
ROCHEFORT SUR MER

Canton de MARENNES

Commune de
NIEULLE-SUR-SEUDRE

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE*

Le maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles de verres vides, de verres brisés, de plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les agents techniques municipaux pour nettoyer les lieux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics *square Marthe Dufour, zone d'activité du skate parc, parking de la salle des fêtes, place de la mairie notamment*, tous les jours entre 19h00 et 6h00 du matin et ce de la période allant du 15 avril au 15 octobre, sauf manifestation régulièrement autorisée.

Article 2 : M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente-Maritime, le maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 11 août 2020

Le maire

François SERVENT

